



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n° 65-2018-07-24-004

Direction des services du cabinet

réglementant l'usage des feux d'artifices, pétards  
et autres fusées dont les artifices destinés à  
produire des effets fumigènes durant le passage  
du Tour de France du 25 au 27 juillet 2018

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal dont l'article R 610-5;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2,13,27 et 28 ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

**Considérant** que l'utilisation des fumigènes et des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des fumigènes et des artifices de divertissement particulièrement sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes à l'occasion du passage du Tour de France ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'utilisation de fumigènes, pétards, artifices est de nature à engendrer des désordres et des mouvements de panique ;

**Considérant** que l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissement comportent des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, particulièrement importants à l'occasion du tour de France, notamment les 25 juillet, 26 juillet et 27 juillet 2018 ;

**Considérant** que ces faits ont eu des conséquences d'une particulière gravité depuis le début du Tour de France, notamment :

-le 12 juillet 2018 à 14h30 (utilisation d'un fumigène à proximité des coureurs échappés en tête de course et un incendie de bottes de paille ensuite déclaré à moins de cinquante mètres du parcours, provoquant un important dégagement de fumée vers le peloton des coureurs).

-le 19 juillet 2018 (utilisation massive de fumigènes dans l'ascension vers l'Alpe d'Huez (Isère), provoquant la chute du coureur Vincenzo NIBALI - victime d'une fracture des vertèbres) ;

-le 20 juillet 2018 (jet de fumigène par un spectateur au milieu du peloton à 17 Km de l'arrivée) ;

**Considérant** le risque incendie des zones végétalisées en général et des champs cultivés en particulier (cultures sur pied ou chaumes) ;

**Considérant** qu'en raison de la densité de spectateurs sur l'itinéraire du Tour de France, l'utilisation d'artifices de divertissement aux abords immédiats du parcours présente un risque pour la sécurité des coureurs et des spectateurs,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, traversées par le Tour de France lors de la 17ème, 18ème et 19ème étape, l'usage, le transport et le stockage des artifices quelle qu'en soit la catégorie dont les artifices destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la vapeur sont interdits du 25 juillet 2018 au 27 juillet 2018 dans un périmètre de cent mètres de chaque côté de l'itinéraire de passage du Tour de France. comme suit :

-le 25/07, 17ème étape, de 12h36 à 18h00, Montée de Peyragudes à St Lary Soulan Col du Portet,

-le 26/07, 18ème étape, de 11h00 à 15h30, Trie-sur-Baïse à Madiran,

-le 27/07, 19ème étape, de 09h00 à 17h30, Lourdes au Col du Soulor (Arbéost).

La vente de tels artifices ou dispositifs est interdite sur la voie publique dans ce périmètre.

**ARTICLE 2** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

**ARTICLE 3** – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 24 juillet 2018

La Préfète

Béatrice LAGARDE

